

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret du Grand Conseil, du 9 avril 1997;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit:

Art.29, al. 3

³L'ordre de traitement des notes pour l'application de l'alinéa 2 est défini comme suit:

- a) les notes inférieures à 4 sont arrondies à la demie ou à l'entier de manière à minimiser le nombre d'insuffisances, avec un gain total nul ou d'un quart de point;
- b) les notes supérieures ou égales à 4 sont ensuite arrondies à la demie ou à l'entier, avec un gain total, cumulé à celui de la lettre a, nul ou d'un quart de point.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 septembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹⁾RSN 411.11